

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 mars 2026 à 20h00

L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux mars à vingt heures, les membres du conseil municipal de la commune de Perrier proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du 15 mars 2026 dont 15 élus au premier tour de scrutin se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances, **sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT).**

Date de convocations et d'affichage : 17/03/2026

Conseillers en exercice : 15

Conseiller présents : 15

Procurations : 00

Quorum : 08

Etaient présents : Isaura **BACHELLERIE**, Sophie **BIRON**, Thomas **FINAUD**, Astrid **HUGUET**, Jérôme **JEANPIERRE**, Marie-France **JOSUÉ**, Louise **LEJUS**, Christophe **MADEORE**, Delphine **MESTRE**, Mathieu **OLIVIER**, Sébastien **ORLANDO**, Nathalie **QUETIER**, Jimmy **RIOM**, Bernard **ROUX**, Jean-Pierre **VIALATTE**.

Ordre du jour de la séance :

Nomination d'un secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal de la séance du 25 février 2026

Décisions du Maire prises par délégation

Institutions et Vie Politique

1. Installation du Conseil Municipal
2. Election du Maire
3. Création des postes d'Adjoints au Maire
4. Election des Adjoints au Maire
5. Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal
6. Indemnités de fonctions aux Adjoints au Maire et conseillers municipaux titulaires de délégations

Le conseil municipal a désigné **Madame Marie-France JOSUÉ** secrétaire de séance.

Procès-verbal de la séance du 25 février 2026

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 25 février 2026 est approuvé à l'unanimité.

Décisions prises par le Maire depuis la séance du conseil municipal du 25 février 2026

Monsieur le Maire donne connaissance des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations qui lui ont été données :

1. Déclaration d'intention d'aliéner du 26/02/2026 au 22/03/2026 :

N° du dossier	Date de dépôt	N° parcelles	Décision commune
2	06/03/2026	AE 177, 178 et 316	Elle renonce à son droit de préemption

Installation du conseil municipal

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Bernard ROUX, doyen d'âge, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer Mesdames et Messieurs : Isaura **BACHELLERIE**, Sophie **BIRON**, Thomas **FINAUD**, Astrid **HUGUET**, Jérôme **JEANPIERRE**, Marie-France **JOSUÉ**, Louise **LEJUS**, Christophe **MADEORE**, Delphine **MESTRE**,

Mathieu **OLIVIER**, Sébastien **ORLANDO**, Nathalie **QUETIER**, Jimmy **RIOM**, Bernard **ROUX**, Jean-Pierre **VIALATTE**, dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Institutions et Vie Politique

1- DCM 2026/12- Election du Maire

Considérant que le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-4 et L. 2122-7,

Vu les résultats du scrutin relatif à l'élection du maire, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération, Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

15 (quinze) suffrages exprimés pour Monsieur Bernard ROUX

Le Conseil Municipal, par : 15 voix POUR, 0 ABSTENTION, 0 voix CONTRE,

- **ELIT** Monsieur Bernard ROUX Maire de la commune de Perrier
- **INSTALLE** Monsieur Bernard ROUX en qualité de maire de la commune de Perrier
- **AUTORISE** Monsieur Bernard ROUX à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de voix pour : 15

Date de réception en Sous-Préfecture : 23/03/2026

2- DCM 2026/13- Création des postes d'Adjoints au Maire

Monsieur le Maire indique qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre adjoints au maire au maximum.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal DECIDE de fixer à **quatre** le nombre de postes des adjoints au maire de la commune.

Nombre de voix pour : 15

Date de réception en Sous-Préfecture : 23/03/2026

3- DCM 2026/14- Election des Adjoints au Maire

Sous la présidence de Monsieur Bernard ROUX, élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Il est rappelé que les adjoints sont élus parmi les membres du conseil municipal, au scrutin de liste paritaire à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel (liste bloquée). La liste est donc composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le maire propose la liste suivante :

- 1- Sébastien ORLANDO
- 2- Isaura BACCHELLERIE
- 3- Jean-Pierre VIALATTE
- 4- Astrid HUGUET

Il est alors procédé au déroulement du vote.

A l'issue du premier tour de scrutin :

15 (quinze) suffrages exprimés pour

- 1- Sébastien ORLANDO
- 2- Isaura BACHELLERIE
- 3- Jean-Pierre VIALATTE
- 4- Astrid HUGUET

Le Conseil Municipal, par : 15 voix POUR, 0 ABSTENTION, 0 voix CONTRE,

- **ELIT** Monsieur Sébastien ORLANDO 1^{er} Adjoint au Maire, Madame Isaura BACHELLERIE 2^e Adjoint au Maire, Monsieur Jean-Pierre VIALATTE 3^e Adjoint au Maire, Madame Astrid HUGUET 4^e Adjoint au Maire
- **INSTALLE** immédiatement Monsieur Sébastien ORLANDO 1^{er} Adjoint au Maire, Madame Isaura BACHELLERIE 2^e Adjoint au Maire, Monsieur Jean-Pierre VIALATTE 3^e Adjoint au Maire, Madame Astrid HUGUET 4^e Adjoint au Maire
- **AUTORISE** Monsieur Bernard ROUX à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de voix pour : 15

Date de réception en Sous-Préfecture : 23/03/2026

4- DCM 2026/15- Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulation résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 500 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres *d'un montant inférieur à 214 000 euros hors taxe* ; ainsi que toute décision concernant leurs avenants *qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5%*, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, délégation consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 euros par année civile ;
- 21° D'exercer ou déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relative à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer au nom de la commune le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au 3° alinéa de l'article L.151-37 du code de rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subvention ;
- 27° De procéder au dépôt des demandes d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer au nom de la commune le droit prévu au I de l'article 10 de la loi numéro 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 € ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leur fonction, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du code général des collectivités territoriales.

Les délégations consenties prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Nombre de voix pour : 15

Date de réception en Sous-Préfecture : 23/03/2026

5- DCM 2026/16- Indemnités de fonctions aux Adjointes au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Vu les arrêtés municipaux du 22 mars 2026 portant délégation de fonctions aux adjointes au Maire ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjointes au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, avec effet au 22 mars 2026, de :

- **FIXER** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjointes au Maire comme suit :

1^{er} adjoint et 2^{ème} adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

3^{ème} adjoint et 4^{ème} adjoint : 5,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Le tableau récapitulatif des indemnités des élus par rapport à l'enveloppe disponible est ajouté en annexe.

Nombre de voix pour : 15

Date de réception en Sous-Préfecture : 23/03/2026

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h40.

Approuvé en séance du Conseil Municipal du 27 mars 2026.

Bernard ROUX,
Maire et Président de séance

Marie-France JOSUÉ,
Secrétaire de séance